

# **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Demande d'Autorisation Environnementale de  
réouverture de l'ISDD de Montplaisir à Viviez par la  
société Sèché éco-services  
Mise en compatibilité du PLU de Viviez par Decazeville  
Communauté**

**Du 11 avril au 14 mai 2019**

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Commissaire Enquêteur : Didier CANCE

## Les demandes, la procédure

La société Sèché éco-services, représenté par son Président, M. Thierry SOL, a transmis le 12 janvier 2018, à la Préfecture de l'Aveyron, une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour la réouverture de son Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) à Montplaisir, sur le territoire de la commune de Viviez.

Elle a exploité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, cette ISDD jusqu' à son terme le 30 juin 2017, d'abord en tant que sous- traitant d'UMICORE, puis ensuite en tant que propriétaire à partir du 29 novembre 2016.

L'usine UMICORE (ex Vieille Montagne) a exercé des activités de fonderie de zinc pendant plus d'un siècle, jusque dans les années 1980, puis elle s'est reconvertie dans le laminage et la fabrication de produits à base de zinc.

La production de zinc sous forme de métal, à partir de minerais, était fortement génératrice de résidus. Ces résidus étaient stockés sur quatre sites proches de l'usine à l'Igue du Mas, à Dunet, à Cérons et à Laubarède. Les impacts de ces résidus, notamment sur les eaux superficielles (rivière Lot) ont conduit UMICORE à engager un programme de réhabilitation de ces sites de stockage pollués, sur la base de plusieurs études environnementales.

Ce programme a consisté essentiellement à excaver les terres polluées de ces sites et à les stocker sur un nouveau site à Montplaisir au sein d'une Installation de Stockage de Déchets Dangereux. Cette opération proprement dite s'est déroulée de 2011 à 2016, les derniers mois ayant été consacrés au remodelage des sites. Le site de Laubarède avait été réhabilité bien plus tôt avec un transfert de ses déchets sur Dunet. Les travaux sont terminés sur l'Igue du Mas et sur Cérons, en attente de nouveaux projets sur Dunet et Montplaisir.

**La demande de réouverture de l'installation**, objet de cette enquête publique, est essentiellement justifiée aujourd'hui par le besoin de dépolluer les terres des jardins de Viviez, alors qu'il reste des capacités de stockage à Montplaisir.

Et cette réouverture permettrait de traiter 30 000 tonnes de déchets par an en moyenne, avec une capacité maximale de 100 000 tonnes par an, soit au terme des 15 ans d'exploitation, 450 000 tonnes de déchets dangereux.

Les activités de traitement des déchets sont encadrées par la Loi ENE, dite Grenelle 2, et les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE).

Les installations qui s'y rapportent sont classées ICPE (annexe A de l'article R.511-9 du CE).

Une ISDD est soumise au régime de l'autorisation, au titre des rubriques n°2760-1 et 3540 du CE, en application des articles L.512-1 et suivants du CE. Et cette autorisation ne peut être délivrée qu'après enquête publique.

En tant qu'ICPE, ce projet est soumis à une évaluation environnementale systématique qui elle-même nécessite la tenue d'une enquête publique.

Enfin, en application des articles L. 122-1 et R.122-1 du CE, tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet (prend la forme) d'une étude d'impact, et être soumis pour avis à la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAe), et aux collectivités concernées.

**Toutefois**, l'origine des déchets à stocker n'est plus la même, puisqu'auparavant il s'agissait uniquement de stocker des déchets de l'usine de zinc UMICORE. Or le PLU de Viviez, bien qu'imprécis à ce niveau-là, notamment dans la rédaction de son règlement, avait été écrit dans cet esprit. Pour sécuriser la demande déposée par Séché, **Decazeville Communauté a donc choisi de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Viviez.**

La mise en compatibilité du PLU est permise par la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, procédure utilisable pour un projet privé comme pour un projet public, et qui permet aux collectivités territoriales de se prononcer, après enquête publique, sur le caractère d'intérêt général d'une opération, dont la reconnaissance emporte mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L.123-6 du CE, il pourra être procédé à une enquête unique pour ces deux motifs, DAE et mise en compatibilité du PLU.

## **Motivation, sur la forme**

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête, prévue par les articles L.123-1 à L.123-19, sont fixées par les articles R123-1 à R123-43 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique permet notamment au public, particulier, institutionnel ou associatif :

- De s'informer sur le projet grâce au dossier mis à sa disposition, mais aussi grâce aux renseignements qui peuvent lui être fournis par le commissaire enquêteur.
- De poser au commissaire enquêteur toutes les questions complémentaires qu'il juge utile pour la bonne compréhension de ce projet.
- De formuler oralement ou par écrit des observations ou des propositions sur le projet.

Elle permet aussi à la personne décisionnaire de prendre sa décision en toute connaissance de cause, notamment avec le rapport et l'analyse de ces observations du public, et l'avis général, motivé et personnel du commissaire enquêteur, personne indépendante et impartiale favorisant l'intérêt général.

L'enquête publique, préalable à la délivrance potentielle de l'autorisation préfectorale de réouverture de l'ISDD et à la reconnaissance d'intérêt général de ce projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviez, qui s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs du jeudi 11 avril 2019 au mardi 14 mai 2019 a été prescrite par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 20/03/2019.

Par décision n° E18000173 /31 du 23/01/2019, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse m'avait désigné pour conduire cette enquête.

**Les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette enquête et l'analyse du dossier/projet et des observations du public sont détaillées dans le Rapport d'Enquête qui fait l'objet d'un document séparé. Elles sont le fondement de ces conclusions et de l'avis final qui sera donné par le Commissaire Enquêteur sur ces demandes d'autorisation environnementale et de reconnaissance du caractère d'intérêt général pour ce projet de réouverture de l'ISDD de Montplaisir à Viviez.**

**En synthèse, et concernant l'enquête, et sans revenir sur tous les points traités dans le rapport, j'ai constaté et peux attester que :**

- Le dossier de DAE, réalisé principalement par le bureau d'études ANTEA, présenté à l'enquête, était parfaitement réglementaire, en ce qu'il comportait toutes les parties requises, et notamment une étude d'impact, une étude de danger, et le résumé non technique du dossier, et qu'il n'apparaît manifestement pas à priori de volonté de rétention d'informations de la part du pétitionnaire.  
La MRAe n'a pas émis d'avis sur l'évaluation environnementale dans le délai qui lui était imparti, ce qui vaut avis favorable tacite.
- Le dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Viviez était également réglementairement complet, avec la délibération de Decazeville Communauté relative à la déclaration de projet, une note de présentation, et les projets de nouvelles rédactions du rapport de présentation et du règlement.

Les évolutions proposées pour ce PLU ne sont certainement pas suffisamment significatives (pas de modification de zonage notamment et poursuite de projet ne prévoyant aucune extension de surface ou de hauteur) pour justifier une évaluation environnementale dans la procédure du cas par cas au titre de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, comme en a décidé la MRAe dans son avis du 7 décembre 2018.

La procédure de déclaration de projet, procédure simplifiée d'évolution d'un PLU, ne nécessitait pas de concertation préalable, et la consultation des Personnes Publiques Associées a été remplacée par une réunion d'examen conjoint qui a bien eu lieu comme en atteste le compte rendu joint au dossier.

- Les dossiers, qui ont été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Viviez, siège de l'enquête, et dans ceux de Decazeville Communauté, lieu d'enquête, aux heures d'ouverture habituelles de leurs services, étaient complets et parfaitement conformes à celui qui m'avait été confié. A ces dossiers étaient joints les registres d'enquête réglementaires, ouverts, cotés et paraphés puis finalement

clôturés par le commissaire enquêteur. Ont été également joints au dossier, les avis des services consultés, l'arrêté d'ouverture de l'enquête du Préfet de l'Aveyron, l'avis de publicité de l'enquête et les copies des parutions légales de cette publicité dans la presse locale (pour le dossier officiel au siège de l'enquête).

Ces dossiers, également disponibles sur le registre dématérialisé, étaient aussi consultables à la médiathèque de Decazeville sur un poste informatique et ont été adressés sur une clé USB dans les autres mairies du rayon d'affichage pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

- Un registre électronique a été mis à la disposition du public par Séché éco-services, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Environnement.
- Cinq réunions de cadrage de l'enquête et de présentation du projet se sont tenues dans les locaux de la préfecture de l'Aveyron (2), de Séché éco-services (2) et de Decazeville Communauté (1). Le commissaire enquêteur a pu, à la suite des réunions avec les pétitionnaires, effectuer une visite préalable du site du projet et des sites environnants représentatifs de la problématique du bassin. Compte tenu de la sensibilité de l'enquête, de sa complexité technique, et de la complexité des procédures liées aux deux enquêtes superposées, et donc aussi à la multiplication du nombre d'interlocuteurs (l'enquête unique n'étant qu'un affichage), ces cinq réunions se sont avérées indispensables à la bonne exécution de l'enquête.
- Des réponses ont été apportées à toutes les demandes de précisions qui ont été sollicitées auprès de M Jean Claude MANDIUK, Chargé de Développement et représentant du promoteur, et de M Laurent GINESTE, Responsable Habitat Urbanisme à la communauté de communes, jusques et y compris dans le mémoire en réponse de fin d'enquête.
- La publicité de l'enquête avait été réalisée conformément à la réglementation, avec une publication de l'avis d'enquête dans les annonces légales de deux journaux régionaux, La Dépêche du Midi et Centre Presse, plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et dans la première semaine qui a suivi l'ouverture de l'enquête, ainsi que l'affichage de cet avis, en partie constaté par le commissaire enquêteur, puis constaté par huissier, sur site, et dans les accueils des mairies concernées, et sur les sites Internet de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.
- Les permanences, au nombre de cinq, ont bien été tenues comme prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans des locaux de la mairie de Viviez, et de Decazeville Communauté, permettant toute la confidentialité souhaitable. Au vu de la fréquentation constatée, ce nombre de permanences était parfaitement adapté.
- Le public, personnes physiques ou morales, a beaucoup participé à l'enquête, en consultant et téléchargeant le dossier sur le site dématérialisé, en rencontrant le commissaire enquêteur au cours de ses permanences et en déposant de nombreuses contributions (148), par courrier (15), sur le registre papier (14), sur le registre numérique (88), sur l'adresse électronique de la Préfecture (21) ou oralement (10). Ces 148 contributions, parfois très étoffées, avec de nombreuses annexes, portaient donc souvent sur plusieurs chapitres, donnant ainsi un nombre d'observations considérable, même si bien sûr on retrouvait souvent les mêmes thèmes, assez nombreux toutefois.
- 
- Le SDIS, l'INAO, l'ARS, la DREAL/espèces protégées, la DDT, qui ont été sollicités, ont également émis un avis sur le projet.

- Neuf collectivités locales sur les onze potentielles, du rayon d'affichage, ont transmis copie d'une délibération portant avis sur le projet. Seules les communes des Albres et Asprières n'ont pas communiqué d'avis dans les délais impartis.

**Au total, il peut être affirmé que cette enquête s'est parfaitement déroulée d'un bout à l'autre, dans des conditions régulières, et a ainsi autorisé toute la transparence nécessaire à la délivrance potentielle d'une autorisation environnementale et la reconnaissance potentielle du caractère d'intérêt général pour la réalisation d'un tel projet. En conséquence, sa portée ne saurait être remise en cause et ses conclusions contestées dans sa forme.**

Le commissaire enquêteur est satisfait de la grande participation du public à cette enquête, qui conforte le rôle de l'enquête publique, et qui a contribué à élargir ses connaissances et à lui permettre d'appréhender, dans la confrontation d'idées, les éléments essentiels à prendre en compte pour donner son avis personnel.

## **Motivation, sur le fond**

**Concernant l'analyse du projet, et donc le fond, et toujours en synthèse, il peut être retenu les points déterminants suivants :**

### **- Considérations générales**

Les sites industriels subissent, comme beaucoup d'autres activités d'ailleurs (agriculture, transports...), des pollutions importantes. La prise de conscience, écologique, et de l'impact de ces pollutions sur la santé, jointe à l'évolution des techniques, ont permis une réduction importante de ces pollutions.

Mais les traces du passé ne sont pas pour autant toutes effacées, et les esprits, sinon les corps, restent marqués par les expériences vécues.

L'évolution des législations, européenne, nationale, notamment environnementales, et la création de nombreux organismes centrés sur la qualité des éléments nourriciers (l'air avec ATMO, l'eau avec l'Agence de l'eau, les sols) donnent quand même l'espoir aux citoyens de voir leur condition s'améliorer.

Et ces derniers donc, chacun à leurs niveaux, essaient d'apporter leur contribution à ce combat pour la survie de la planète, qui en régulant et réglementant l'activité humaine, qui en proposant des projets nouveaux, qui enfin en s'assurant de la bonne prise en compte de l'environnement.

Sans oublier pour autant que d'autres enjeux, économiques et sociaux, participent aussi de l'évolution de la condition humaine.

Et parmi ces pollutions, le problème de la prise en charge des déchets se pose avec acuité.

Prise en charge par la région, la politique de gestion des déchets se met petit à petit en place. La catégorisation des déchets, la primauté de leur réduction, leur traitement, leur recyclage, leur stabilisation, leur inertage, leur enfouissement, sont à l'ordre du jour permanent des instances exécutantes de cette politique. Tout n'est pas fait en la matière, loin de là, mais au moins des avancées importantes ont-elles été enregistrées.

### **Considérations particulières pour ce projet**

C'est dans ce contexte que les représentants de l'Etat et les élus du bassin minier de Vivez-Decazeville, alertés par une terrible pollution du Lot dans les années 1990, avec la mort de milliers de poissons, du fait des résidus de l'usine de zinc, ont souhaité dépolluer leurs sites de stockage et procéder à un enfouissement sécurisé de ces déchets.

Cette opération qui s'est étalée sur une vingtaine d'années, de sa conception à sa réalisation finale, a donné de bons résultats, puisque les mesures de qualité des eaux superficielles réalisées par le bureau d'études MINELIS ont montré une décroissance importante, d'un facteur 8 à 10 environ, des teneurs en cadmium, le matériau le plus polluant d'une usine de zinc, en plomb et en zinc.

Ils avaient en même temps tenté de connaître plus précisément, par un début d'étude épidémiologique, l'impact de ces déchets sur la santé humaine.

Bien que difficile à mesurer, cet impact était pressenti, et donc encouragés par ces résultats de la dépollution des anciens stockages, et une bonne acceptation de la population, ces responsables ont voulu aller plus loin et analyser les terres des jardins proches des usines ; sachant donc que la qualité des eaux s'était améliorée et que celle de l'air, réalisée grâce aux stations d'ATMO (ex ORAMIP) n'était plus vraiment mauvaise.

Un comité de pilotage présidé par le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue était donc mis en place pour suivre les résultats de ces mesures, effectivement très mauvaises, et donc en tirer les conséquences sur les mesures à prendre.

C'est ainsi que la dépollution des jardins de Viviez et du hameau du Crouzet à Aubin était décidée, par remplacement des terres polluées par des terres saines. Cette opération n'étant réalisable, du double point de vue économique et écologique, que si les terres polluées pouvaient être stockées sur un site proche de Viviez. Et il était donc plus que normal de penser à ce moment-là à l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de Montplaisir à Viviez, classée ICPE, et qui avait précédemment servi à enfouir dans de bonnes conditions les déchets stockés sommairement auparavant ; et ce d'autant que celle-ci n'était pas complètement remplie.

**Le commissaire enquêteur, convaincu par les résultats des analyses de sol , qui montrent des teneurs en métaux lourds très supérieures, dans des proportions importantes, aux valeurs ordinaires déterminées par une étude de l'INRA en 2009 sur le bruit de fond géochimique, en conclut donc à priori que cette démarche des représentants de l'Etat et des élus à Viviez-Decazeville est parfaitement justifiée pour réduire cette pollution des sols et que l'intérêt général manifeste de son action dans ce cadre-là justifie les demandes d'AE de Séché éco-services et de mise en compatibilité du PLU de Viviez de Decazeville Communauté..**

**Certes, cette dépollution des terres des jardins sera forcément partielle du fait surtout de l'accessibilité, et aura donc une efficacité limitée, mais en l'absence de méthodes plus avantageuses, à dire d'experts, le commissaire enquêteur considère que cette expérience, d'écêtement de la pollution, qui ne peut pas être destructrice, mérite d'être tentée, ne serait ce peut être que pour permettre à ceux qui le souhaitent de cultiver leurs légumes dans de bonnes conditions sanitaires.**

*Les dossiers d'enquête décrivent précisément, pour l'un, le processus technique mis en œuvre pour poursuivre l'exploitation de cette ISDD, et son impact sur l'environnement, et pour l'autre l'analyse du PLU de Viviez et la procédure suivie pour le faire évoluer en direction de ces nouvelles orientations. Néanmoins, de nombreuses observations sur ces projets ont été déposées au cours de l'enquête publique, qui ont été analysées en détail dans le rapport du commissaire enquêteur, et qui peuvent être synthétisées comme suit :*

- l'étude de ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable officielle, mais d'une part celle-ci n'était pas obligatoire, et d'autre part la population de Viviez était quand même informée de la démarche par les bulletins municipaux et des communiqués sur les analyses de sols. Et l'enquête publique constitue bien une phase importante de concertation sur un projet arrêté.

- Ce projet est techniquement facilement réalisable. L'excavation des terres des jardins ou des sédiments du Lot, ou d'autres déchets en provenance du bassin industriel de la communauté de communes, leur transport en centre de stockage et leur enfouissement dans une Installation existante, bien équipée et ayant parfaitement fonctionné jusqu'à sa fermeture provisoire, ne présentant en effet pas de difficultés particulières.

- Sa capacité restante de stockage a été incontestablement établie, par une expertise de géomètre, et par rapport à l'autorisation préfectorale initiale, puis confirmée, du 22 juillet 2009. Cette capacité est volumique, et peu importe donc la capacité pondérale d'un point de vue réglementaire, puisque l'autorisation préfectorale autorise l'une, ou l'autre, des deux capacités.

- En l'absence de règles précises relatives à l'éloignement de telles installations des zones d'activité ou d'habitation humaines, le commissaire enquêteur a pu considérer que la partie de l'installation qui présente le plus grand danger pour la population, les casiers, en raison d'un risque d'effondrement du stockage, se situait à plus de 200 mètres, et qu'à l'inverse les installations annexes, essentiellement les bassins, situées elles effectivement à moins de 200 mètres, ne présentaient pas de danger direct et immédiat pour les riverains.

- Les déchets qui seront enfouis sur cette ISDD respecteront, d'une part, les critères d'admission fixés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de

déchets dangereux, et d'autre part seront limités par l'autorisation préfectorale de réouverture à ceux en provenance du territoire de Decazeville Communauté ou de la rivière Lot. Le commissaire enquêteur émettra bien une réserve à ce sujet, non pas qu'il ne fasse pas confiance à l'intention des promoteurs du projet, mais tout simplement parce qu'il considère prioritairement qu'il appartient à chacun, déterminé à la bonne échelle, sociale, économique et écologique, de gérer ses propres déchets. Les volumes stockés respecteront obligatoirement les arrêtés d'autorisations accordées. Enfin, ces déchets seront stabilisés si nécessaire, conformément aux règles de l'art, aux engagements de contrôle pris et qui seront rappelés dans l'arrêté d'autorisation préfectoral.

- Le commissaire enquêteur émettra une réserve à l'autorisation d'exploitation de cette installation concernant le phasage des opérations de stockage, qui devra obligatoirement commencer par la partie nord, de telle sorte que son impact, essentiellement visuel, sur la population de Viviez Pont, soit le plus possible limité dans le temps, et n'excède pas 5 à 7 ans.

- La stabilité du stockage, qui est certes un peu liée à celle du poids des déchets stockés, a été étudiée spécialement par un bureau d'études spécialisé, qui a donc engagé sa responsabilité, et auquel le commissaire enquêteur, qui n'a pas été en mesure de valider la démonstration scientifique, en l'absence de toutes les données et hypothèses dans le dossier, mais aussi compte tenu de sa non-expertise du domaine, doit donc faire confiance. Une surveillance spécifique et réglementaire le conforte dans cette confiance.

- L'imperméabilité du stockage, due aux membranes géo synthétiques ou géotextiles, qui ne sont d'ailleurs pas les seuls constituants des barrières active et passive, est garantie au moins aussi longtemps que la production de lixiviats,

- L'étude d'impact environnementale, complète et sérieuse, est convaincante de l'impact modéré de cette réouverture de l'ISDD sur l'environnement, en raison notamment de la faiblesse des enjeux environnementaux sur ce site, des techniques d'exploitation retenues, et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui ont été prévues si nécessaire. Les impacts subsistants ne sont pas de nature à remettre en cause ce projet.

- Concernant la mise en compatibilité du PLU de Viviez, qui n'était peut-être pas nécessaire, mais que ses responsables ont voulu mettre en œuvre pour sécuriser la démarche, le commissaire enquêteur considère que la procédure utilisée de déclaration de projet, bien que simplifiée, aura eu un coût, peut-être excessif, au regard de l'enjeu que représente le risque d'avoir un PLU opposable, un juge pouvant très bien s'en tenir au sens littéral d'un texte, sans rechercher l'intention de son auteur.

## **Conclusions concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par Séché éco-services.**

**Compte tenu de ce qui précède, sur la forme et sur le fond, et au terme de cette enquête, étant donné qu'une Installation de Stockage de Déchets Dangereux est :**

- Une nécessité pour enlever à ces déchets dangereux toute possibilité de générer des pollutions, essentielle dans la protection de l'environnement.
- Un stockage dans des conditions optimales de sécurité, tant pour la tenue du stockage lui-même que pour le traitement des lixiviats et de toutes les eaux de ruissellement, permettant notamment d'éviter tout risque de pollution des eaux.
- La garantie d'éviter des déplacements de déchets coûteux et peu écologiques, surtout dans un contexte industriel.
- L'objet d'un suivi post exploitation.
- Réversible en cas de nécessité.

**Et étant donné que sur ce projet en particulier**

- Viviez est une ville industrielle.
- L'entreprise porteuse du projet est expérimentée dans ce domaine et elle présente toutes les garanties financières, au-delà de celles réglementaires, pour assurer sa mission jusqu'à son terme.
- La réouverture de l'ISDD de Viviez, est donc manifestement de nature à permettre d'atteindre l'objectif précité de dépollution dans le respect des normes existantes.
- Les collectivités locales n'auront pas à supporter la charge financière de ces opérations.
- Pour des raisons économiques et écologiques, l'ISDD de Montplaisir est une condition nécessaire à la dépollution des terres des jardins de Viviez et D'Aubin.
- Cette ISDD pourra recevoir aussi, chaque fois que nécessaire, des déchets en provenance du territoire de la communauté de communes.
- Les collectivités locales, qui se sont exprimées, dans leur grande majorité, ont toutes donné un avis favorable au projet, sauf une qui est restée neutre.
- Les services consultés ont également émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des procédures affichées et réglementées.
- L'impact résiduel du projet sera négligeable, ou en tout cas très faible, compte tenu des mesures ERC prises dans tous les domaines, comme le maintien de l'unité topographique, le maintien des conditions d'exploitation antérieures avec limitation de la surface en exploitation, l'arrosage des pistes, la mise en défens du fossé périphérique, le paysagement.

**Mais étant donné aussi que :**

- Le pétitionnaire devra commencer le stockage par la partie nord, pour limiter dans le temps, le principal inconvénient de ce projet, qui réside sans conteste dans les nuisances engendrées par l'exploitation de cette ISDD vue de Viviez Pont. (Vues sur les mouvements d'engins de chantier et les bâches de couverture des casiers).
- Les habitants de Viviez attendent des garanties sur l'origine des déchets
- Des mesures d'évitement et de réduction des émissions de poussières devront obligatoirement être mises en place car les travaux d'excavations et d'affouillement de sols, ainsi que le transport de terres, vont générer, malgré les mesures d'évitement et de réduction prises, des poussières nuisibles à la qualité de l'air.
- Des contrôles permanents sur la qualité de l'eau, sur la stabilité du stockage, sur les émissions sonores seront imposés réglementairement au pétitionnaire.

## **L'avis final**

**Compte tenu des appréciations formulées ci-dessus, générales ou plus spécifiques à la DAE, démontrant la pertinence de la réouverture de cette ISDD, démontrant la régularité de la procédure, validant la solution technique, dans toutes ses dimensions y compris donc celles ayant fait l'objet de désaccords, établissant un bilan environnemental positif, et que au total, l'avantage que représente la possibilité de dépolluer, même partiellement, les terres des jardins de Viviez et du hameau du Crouzet, dépasse, et de loin, les inconvénients que vont représenter les travaux de transfert des déchets, et pendant un temps l'exploitation de l'installation, comme le feraient des travaux publics, sur voiries ou autres, le commissaire enquêteur soutient ce projet, son principe et son contenu, malgré donc les quelques inconvénients constatés.**

**Et le commissaire enquêteur émet**

### **UN AVIS FAVORABLE**

**A la Demande d'Autorisation Environnementale de la réouverture de l'ISDD de Montplaisir à Viviez, sous réserves que**

- 1. L'autorisation préfectorale limite la provenance des déchets au territoire de la communauté de communes de Decazeville Communauté, et aux sédiments du Lot.**

- 2. L'exploitation de l'ISDD débute par le secteur nord, permettant dans le délai de 5 à 7 ans, une construction définitive de la digue de parement sur cette face, et sa revégétalisation.**

**Cet avis est enfin assorti des recommandations suivantes :**

- 1. Toutes les mesures proposées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement, seront reprises dans l'arrêté d'autorisation, devront être scrupuleusement mises en œuvre, et feront l'objet de contrôles de l'Inspection des Installations Classées.**
- 2. Des mesures périodiques de la qualité de l'eau, de la stabilité du stockage, des émissions sonores seront régulièrement effectuées et transmises aux autorités de l'Etat.**

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Conclusions concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviez</b></p> |
|---|

**Compte tenu de ce qui précède, sur la forme et sur le fond, et au terme de cette enquête, étant donné que la commune de Viviez :**

- Marquée par plus d'un siècle d'industries lourdes, fait partie des sites potentiellement pollués.
- Doit donc être gérée en tant que telle par la note du 08/02 /2017 et la méthodologie nationale définie par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en avril 2017.
- Doit mettre en œuvre les premières mesures de dépollution et de protection des populations et des milieux, pour donner suite aux diagnostics effectués.
- N'aura pas à prendre en charge financièrement cette dépollution.

**Et étant donné que la réouverture de l'ISDD de Montplaisir à Viviez :**

- Est une condition nécessaire, à dire d'experts, à la dépollution, des terres des jardins de Viviez.
- Est assez proche des zones à dépolluer, tout en étant relativement éloignée des habitations
- N'aura pas d'impact significatif sur le milieu naturel, le site ne faisant l'objet d'aucune protection ou zonage environnemental ou écologique.
- N'aura aucun véritable impact sur le paysage, puisque cette installation existe déjà.
- Aura un fonctionnement, éprouvé par le passé, sécuritaire en termes d'application des règles de l'art, de stabilité du stockage, de gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement, de paysagement du site au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de respect des normes environnementales et acoustiques.

**Le commissaire enquêteur lui reconnaît un caractère d'intérêt général, les avantages d'une dépollution, même partielle, étant supérieurs aux atteintes sur l'environnement, négligeables, et aux nuisances ponctuelles engendrées.**

**Et étant donné que la mise en compatibilité du PLU de Viviez :**

- Est une opération nécessaire pour garantir à 100% que le stockage des terres polluées des jardins ou d'autres sites de la communauté de communes de Decazeville soient autorisées sous conditions, comme occupations du sol, par le règlement écrit.
- A été proposé sur la base d'une modification à minima des rédactions des rapport de présentation et règlement écrit pour les zones Ux et Nx, les limitant désormais au seul accueil, traitement et stockage de déchets, et sans précision sur leur origine, qui aurait été bloquante ou illégale.
- A fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées
- 

**Le commissaire enquêteur valide la procédure, adaptée, de déclaration de projet, prévue par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, concernant la réouverture de l'ISDD de Viviez, projet privé, opération d'aménagement d'activité économique, présentant un caractère d'intérêt général, et valant mise en compatibilité du PLU de Viviez.**

## **AVIS FINAL**

**Le commissaire enquêteur reconnaît l'intérêt général de la réouverture de l'ISDD de Montplaisir à Viviez et émet donc par voie de conséquence un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de Viviez, dans les termes exacts des modifications proposées et ayant fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 22 janvier 2019.**

**Albi le 14 juin 2019**

**Didier Cancé**

**Commissaire Enquêteur**